

# Avis

(A)2395  
5 mai 2022

## Avis relatif à l'indépendance de madame Cécile Flandre en tant qu'administrateur indépendant de Fluxys Belgium SA

Article 8/3, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
1. INTRODUCTION .....	3
2. CRITÈRES D'ÉVALUATION .....	4
2.1. L'administrateur indépendant répond aux conditions de l'article 524, § 4 du code des sociétés.....	5
2.2. L'administrateur indépendant n'a pas exercé au cours des vingt-quatre mois précédant sa désignation, une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur autre qu'un auto-producteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant .....	7
3. EXAMEN DE L'INDEPENDANCE.....	8
4. CONCLUSION .....	9

# 1. INTRODUCTION

1. Le 27 avril 2022, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ (ci-après : la CREG) a reçu de la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) une lettre datée du 25 avril 2022 annonçant, entre autres, la démission de madame Laurence Bovy en tant qu'administrateur indépendant avec effet au 31 décembre 2021 et la nomination provisoire de madame Cécile Flandre en tant qu'administrateur indépendant avec effet au 30 mars 2022 en remplacement de madame Laurence Bovy. La nomination définitive de madame Cécile Flandre en tant qu'administrateur indépendant sera soumise à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Fluxys Belgium le 10 mai 2022 pour un mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Fluxys Belgium de 2025.

Cette notification par Fluxys Belgium vise en particulier à obtenir l'avis conforme de la CREG en application de l'article 8/3, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Dans le cadre du présent avis, Fluxys Belgium a transmis à la CREG les documents suivants relatifs à la nomination de madame Cécile Flandre en tant qu'administrateur indépendant :

- le curriculum vitæ de madame Cécile Flandre ;
- un aperçu exhaustif des actuels mandats/fonctions/activités de madame Cécile Flandre et des mandats exercés durant les 24 mois précédant la nomination du 10 mai 2022 ;
- la déclaration sur l'honneur des administrateurs indépendants visés à l'article 1<sup>er</sup>, 45°, de la loi précitée du 12 avril 1965, que madame Cécile Flandre a complétée/signée le 19 janvier 2022 ;
- l'avis du comité de nomination et de rémunération de Fluxys Belgium au conseil d'administration concernant la candidature de madame Cécile Flandre en tant qu'administrateur indépendant, daté du 16 février 2022 ;
- l'avis du comité de gouvernance d'entreprise de Fluxys Belgium au conseil d'administration concernant la candidature de madame Cécile Flandre en tant qu'administrateur indépendant daté du 16 février 2022.

Le comité de gouvernance d'entreprise de Fluxys Belgium est arrivé à la conclusion, tenant compte du curriculum vitæ et de la déclaration de madame Cécile Flandre, que cette candidate répond à l'ensemble des critères d'indépendance requis par la législation belge et par la charte de gouvernance d'entreprise de Fluxys Belgium et que l'expérience acquise par madame Cécile Flandre sera utile aux discussions et aux délibérations des organes administratifs de la société.

Le comité de nomination et de rémunération de Fluxys Belgium a conclu que madame Cécile Flandre répondait aux critères de compétence et d'aptitude sur lesquels reposent la sélection et la nomination des administrateurs indépendants de Fluxys Belgium. Par ailleurs, le comité de nomination et de rémunération estime que la formation et l'expérience professionnelle de madame Cécile Flandre seront utiles aux travaux du conseil d'administration de Fluxys Belgium.

Sur la base de ces informations, la CREG a examiné l'indépendance de madame Cécile Flandre dans le délai légal de trente jours après réception de la notification (complète) de la nomination de madame Cécile Flandre par l'organe compétent du gestionnaire.

Lors de sa réunion du 5 mai 2022, le comité de direction de la CREG a décidé d'émettre l'avis suivant sur l'indépendance de madame Cécile Flandre en vertu de l'article 8/3, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de la loi gaz.

## 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

2. Conformément à l'article 8/3, § 1<sup>er</sup>, de loi gaz, le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs, à l'exception de l'administrateur délégué, et pour le tiers au moins d'administrateurs indépendants. Ces derniers sont choisis en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique et, particulièrement pour leur connaissance pertinente du secteur de l'énergie.

3. En ce qui concerne la nomination des administrateurs indépendants, la loi gaz prévoit la procédure suivante :

- a) le comité de gouvernance d'entreprise rend un avis au conseil d'administration sur l'indépendance des candidats au mandat d'administrateur indépendant (article 8/3, § 5, 1<sup>o</sup>, de la loi gaz) ;
- b) si le conseil d'administration suit l'avis du comité de gouvernance d'entreprise, l'administrateur indépendant est nommé par l'organe compétent du gestionnaire (article 8/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi gaz) ;
- c) la CREG rend un avis conforme relatif à l'indépendance des administrateurs indépendants et ce, au plus tard dans les trente jours de la réception de la notification de la nomination de ces administrateurs indépendants par l'organe compétent du gestionnaire (article 8/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi gaz).

4. L'article 11 des statuts de Fluxys Belgium prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration d'au moins trois (3) et de maximum vingt-quatre (24) membres, administrateurs non exécutifs, nommés pour six ans au plus et révocables par l'assemblée générale. L'article 11 des statuts du gestionnaire précise en outre qu'au moins un tiers sont des administrateurs indépendants au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 45<sup>o</sup>, de la loi gaz.

5. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 45<sup>o</sup>, de la loi gaz, un administrateur indépendant est tout administrateur non exécutif qui :

- a) répond aux conditions de l'article 524, § 4, du Code des Sociétés et
- b) n'a pas exercé pendant les vingt-quatre mois ayant précédant sa nomination, une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service de l'un des propriétaires du réseau, d'un des gestionnaires, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur ou d'un actionnaire dominant ;
- c) n'a pas exercé pendant les neuf mois précédant sa désignation une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un distributeur.

Un administrateur non exécutif est tout administrateur qui n'assume pas de fonction de direction au sein des gestionnaires ou de l'une de leurs filiales (article 1<sup>er</sup>, 44<sup>o</sup>, de la loi gaz).

6. Les éléments a) et b) de la définition de l'article 1<sup>er</sup>, 45<sup>o</sup>, de la loi gaz sont traités ci-dessous.

## 2.1. L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT RÉPOND AUX CONDITIONS DE L'ARTICLE 524, § 4 DU CODE DES SOCIÉTÉS.

7. Le Code des sociétés du 7 mai 1999 a été abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2019 par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, sans préjudice de certaines dispositions transitoires pour les sociétés existantes.

La CREG estime que les renvois dans la loi gaz (article 1<sup>er</sup>, 45°, et article 8/3, § 1<sup>er</sup>) à l'article 524 de l'ancien Code des sociétés du 7 mai 1999 doivent être considérés comme des renvois dynamiques à la version la plus récente de ce code. Ainsi, pour Fluxys Belgium, l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 contient les conditions auxquelles un administrateur indépendant doit répondre, que la société soit constituée d'une administration moniste ou duale (cf. article 7:106). Fluxys Belgium a opté pour le système moniste, comme en témoigne entre autres l'échange de lettres suite à la nomination de Pascal De Buck, CEO de Fluxys Belgium et administrateur délégué du conseil d'administration de Fluxys Belgium.

8. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 45° et de l'article 8/3, § 1<sup>er</sup> de la loi gaz, les conditions énoncées à l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 s'appliquent au gestionnaire de réseau.

L'article 7:87 du Code des sociétés et des associations prévoit ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Un administrateur d'une société cotée est considéré comme indépendant s'il n'entretient pas avec la société ou un actionnaire important de celle-ci de relation susceptible de compromettre son indépendance. Si l'administrateur est une personne morale, l'indépendance doit être appréciée tant dans le chef de la personne morale que de son représentant permanent.*

*Afin de vérifier si un candidat administrateur répond à cette condition, il est fait application des critères prévus dans le code belge de gouvernance d'entreprise que le Roi désigne conformément à l'article 3:6, § 2, alinéa quatre. Le Roi veille à ce que ce code contienne une liste de critères adéquats. Un candidat administrateur qui remplit ces critères est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être indépendant.*

*Lorsque le conseil d'administration présente à l'assemblée générale la candidature d'un administrateur indépendant qui ne remplit pas ces critères, il expose les motifs qui le conduisent à considérer que le candidat est effectivement indépendant au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Un administrateur indépendant qui cesse de remplir les conditions précitées en informe immédiatement le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président.*

*§ 2. Dans les entreprises où un conseil d'entreprise a été institué en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, les noms des administrateurs indépendants présentés sont communiqués au conseil d'entreprise préalablement à leur nomination par l'assemblée générale. La même procédure est applicable en cas de renouvellement de mandat. »*

9. Les critères d'indépendance visés dans cet article 7:87, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, sont ceux figurant au principe 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020. Par arrêté royal du 12 mai 2019, le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 a été désigné comme seul code au sens de l'article 3:6, § 2, du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 :

« PRINCIPE 3

LA SOCIÉTÉ SE DOTE D'UN CONSEIL EFFICACE ET ÉQUILIBRÉ

COMPOSITION

[...]

3.5 Pour être nommé en tant que membre indépendant du conseil, un administrateur doit satisfaire aux critères suivants :

1. ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.

2. ne pas avoir servi plus de douze ans en durée cumulée en tant qu'administrateur non exécutif ;

3. ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, durant une période de trois ans précédant la nomination. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste. Ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste.

4. ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif.

5. a. ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions représentant globalement un dixième ou plus du capital de la société ou bien un dixième ou plus des droits de vote dans la société ;

5. b. ne pas avoir été désigné, en aucune manière, par un actionnaire remplissant les conditions du point (a) ;

6. ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation.

7. ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédant la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédant la nomination.

8. ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes.

9. ne pas avoir, dans la société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des catégories 1. à 8. ci-dessus, et, ce, en ce qui concerne le point 2., depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat. »

10. Le principe « *comply or explain* » s'applique (article 7:87, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa) : « Lorsque le conseil d'administration présente à l'assemblée générale la candidature d'un administrateur indépendant qui ne remplit pas ces critères, il expose les motifs qui le conduisent à considérer que le candidat est effectivement indépendant au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

11. En outre, le candidat administrateur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être indépendant (article 7:87, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, in fine).

## **2.2. L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT N'A PAS EXERCÉ AU COURS DES VINGT-QUATRE MOIS PRÉCÉDANT SA DÉSIGNATION, UNE FONCTION OU ACTIVITÉ, RÉMUNÉRÉE OU NON, AU SERVICE D'UN PRODUCTEUR AUTRE QU'UN AUTO-PRODUCTEUR, DE L'UN DES PROPRIÉTAIRES DU RÉSEAU, D'UN GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION, D'UN INTERMÉDIAIRE, D'UN FOURNISSEUR OU D'UN ACTIONNAIRE DOMINANT**

12. L'article 1<sup>er</sup>, 45°, de la loi gaz ajoute une condition supplémentaire par rapport à la définition d'administrateur indépendant du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 45°, de la loi gaz, les administrateurs indépendants doivent en effet être indépendants d'un « des propriétaires du réseau, d'un des gestionnaires, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur ou d'un actionnaire dominant; ». La CREG estime qu'ils doivent l'être non seulement pendant les vingt-quatre mois précédant leur désignation, mais *a fortiori* aussi pendant toute la durée de leur mandat en tant qu'administrateur indépendant.

En outre, les administrateurs indépendants doivent en plus être indépendant d'un gestionnaire de réseau de distribution. La CREG estime qu'ils doivent l'être non seulement pendant les neuf mois précédant leur désignation, mais *a fortiori* aussi pendant toute la durée de leur mandat en tant qu'administrateur indépendant

Bien que les deux définitions précitées, c'est-à-dire celle du Code des sociétés et des associations et celle de la loi gaz, soient fortement similaires, il existe toutefois une différence importante : dans la première définition, l'indépendance vise une indépendance des actionnaires ; elle a pour but de sauvegarder les intérêts (financiers) des actionnaires et donc d'assurer la qualité de la gestion de l'entreprise. Dans l'autre définition, l'indépendance vise également l'indépendance à l'égard des fournisseurs, intermédiaires, producteurs et gestionnaires de réseaux de distribution sur le marché de l'électricité ; elle souhaite intégrer les garanties nécessaires, non seulement pour que l'entreprise soit correctement gérée dans l'intérêt de tous les « stakeholders » (et donc pas uniquement dans l'intérêt de ses actionnaires), mais également afin que l'entreprise qui a obtenu, pour une période de vingt ans, le monopole légal de la gestion du réseau de transport de gaz naturel, traite les utilisateurs du réseau sur un pied d'égalité.

13. Les termes de « producteur », « propriétaire du réseau », et « fournisseur » ne sont pas définis dans la loi gaz. La CREG applique la même signification telle que définie à l'article 2 de la loi électricité.

En ce qui concerne l'exigence d'indépendance vis-à-vis de « l'un des propriétaires du réseau », la CREG est d'avis que celle-ci est sans objet : la notion de « propriétaire du réseau » n'est pas définie dans la loi gaz. Cette notion n'a d'ailleurs plus de raison d'être compte tenu du régime de dissociation totale des structures de propriété (*full ownership unbundling*) applicable à Fluxys Belgium.

14. Par « actionnaire dominant », la CREG entend, par analogie avec l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité : « toute personne physique ou morale et tout groupe de personnes agissant de concert qui détient, directement ou indirectement, 10% au moins du capital du gestionnaire du réseau ou des droits de vote attachés aux titres émis par celui-ci. »

15. L'avis de la CREG est basé sur des faits et éléments dont la CREG a connaissance au moment de rendre le présent avis. Cela signifie que si la situation de l'administrateur indépendant venait à changer, d'une manière compromettant l'indépendance de cet administrateur indépendant, la CREG

se réservera le droit d'entreprendre toutes actions qu'elle juge utiles ou nécessaires sur la base de ces nouveaux éléments.

### 3. EXAMEN DE L'INDEPENDANCE

16. Il ressort des documents mentionnés au paragraphe 1 du présent avis que, selon le curriculum vitae, madame Cécile Flandre est administrateur non exécutif d'Elia TSO et d'Elia Group depuis 2013 et a été CFO d'Ethias jusqu'en novembre 2021.

17. La liste exhaustive des mandats/fonctions/activités de madame Cécile Flandre mentionne qu'aujourd'hui elle est également membre du conseil d'administration de Belgian Finance Center SRL, et que 24 mois avant sa nomination comme administrateur indépendant de Fluxys Belgium, elle a été administrateur d'Ethias SA, Ethias Services SA, NEB Participations SA, NEB Foncière SA, Liège Airport SA, IMA Benelux SA et Network Recherche Belgium SA.

Les actionnaires de NEB Participations SA et de NEB Foncière SA sont respectivement Nethys<sup>1</sup>, Ethias<sup>2</sup>, Belfius Banque<sup>3</sup> et l'Association Intercommunale de Traitement de Déchets Liégeois<sup>4</sup>.

Les actionnaires de Liège Airport SA sont NEB Participation SA, Airport de Paris Management (Etat français) et la Société Wallonne des Aéroports<sup>5</sup>.

Les actionnaires d'IMA Benelux SA sont Inter Mutuelles Assistance SA et P&V Assurances<sup>6</sup>.

18. Sur la base des déclarations sur l'honneur transmises, madame Cécile Flandre n'a pas exercé et n'exerce pas non plus aujourd'hui de fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur, d'un actionnaire dominant ou d'un gestionnaire de réseau de distribution.

En outre, madame Cécile Flandre a rempli et signé la déclaration sur l'honneur relative à l'indépendance et a répondu par la négative à toutes les questions visant à mettre au jour d'éventuels liens ou fonctions interdits en application de l'article 1<sup>er</sup>, 45° de la loi gaz.

Il est demandé à Fluxys Belgium de notifier sans délai à la CREG toute modification apportée à la liste exhaustive des mandats/fonctions/activités de madame Cécile Flandre, ainsi que tout élément de nature à menacer son indépendance.

On peut dès lors conclure, à la lumière des informations dont la CREG dispose à l'heure actuelle, en particulier des déclarations sur l'honneur écrites fournies par madame Cécile Flandre, que cette dernière répond actuellement aux exigences formelles d'indépendance visées à l'article 1<sup>er</sup>, 45° de la loi gaz.

19. Le comité de nomination et de rémunération de Fluxys Belgium et le comité de gouvernance d'entreprise de Fluxys Belgium ont constaté que madame Cécile Flandre répond aux critères d'indépendance.

---

<sup>1</sup> <http://www.actionnariatwallon.be/organisme/nethys-21653>

<sup>2</sup> <http://www.actionnariatwallon.be/organisme/ethias-27474>

<sup>3</sup> <http://www.actionnariatwallon.be/organisme/belfius-banque-30882>

<sup>4</sup> <http://www.actionnariatwallon.be/organisme/intradel-41126>

<sup>5</sup> <http://www.actionnariatwallon.be/organisme/sowaer-21080>

<sup>6</sup> <http://www.actionnariatwallon.be/organisme/p-v-assurances-40961>



20. Si la CREG prend connaissance de nouveaux éléments de nature à pouvoir menacer l'indépendance de madame Cécile Flandre, elle se réserve le droit de prendre toutes les actions qu'elle estime nécessaires ou utiles.

## 4. CONCLUSION

21. Compte tenu de ce qui précède, la CREG constate que madame Cécile Flandre répond actuellement aux exigences d'indépendance visées à l'article 1<sup>er</sup>, 45°, de la loi gaz et formule, en vertu de l'article 8/3, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de la loi gaz, un avis conforme favorable sur l'indépendance de madame Cécile Flandre pour le mandat d'administrateur indépendant auprès du gestionnaire pour une période de six ans jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 2025.

Il est demandé à Fluxys Belgium de notifier sans délai à la CREG toute modification apportée à la liste exhaustive des mandats/fonctions/activités de madame Cécile Flandre, ainsi que tout élément de nature à menacer son indépendance.

Si la CREG prend connaissance de nouveaux éléments de nature à menacer l'indépendance de madame Cécile Flandre, elle se réserve le droit de prendre toutes les actions qu'elle estime nécessaires ou utiles.

En outre, le présent avis ne peut en aucun cas porter atteinte au contrôle (par la CREG et la Commission européenne) du respect constant par le gestionnaire des exigences du régime de dissociation de propriété dans le cadre de la certification du gestionnaire.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction